REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)

Auteur :	***Equipe SAVS, CVS***
Date création/révision :	***15/10/2025 révision le 15/10/2030***
Versions :	***Disponible en FALC et version audio***

SOMMAIRE

INTRODUCTION 1

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT 1

ARTICLE 2 – BASES LÉGALES ET TEXTES DE RÉFÉRENCE 1

ARTICLE 3 – LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ACCOMPAGNEMENT 1

3.1 Dignité, intégrité, vie privée et respect du domicile 1

3.2 Confidentialité et discrétion professionnelle 2

3.3 Droit à l'information et à la participation 2

3.4 Personne de confiance et personne qualifiée 2

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE L'ACCOMPAGNEMENT 2

4.1 – Principe d'accompagnement en milieu ordinaire et accès au droit commun 2

4.2 – Accueil, signature et PAI 3

4.3 – Interventions à domicile ou à l'extérieur 3

ARTICLE 5 –Droit, accompagnement et obligations 3

5.1 Logement 3

5.2 Soutien à la gestion financière et respect de la protection juridique 3

ARTICLE 6 – PARTICIPATION, DIALOGUE ET VIE COLLECTIVE 4

6.1 – Conseil de la Vie Sociale (CVS) 4

6.2 – Participation collective 4

ARTICLE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES 4

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS PARTAGÉS ET VIE RELATIONNELLE 5

8.1 – Cadre de vie respectueux 5

ARTICLE 9 – SITUATIONS CONFLICTUELLES, VIOLENCE ET RECOURS 5

ARTICLE 10 – PUBLICATION, MISE À JOUR ET VALIDATION DU RÈGLEMENT 6

INTRODUCTION

Le présent règlement a pour objet de poser un cadre sécurisant du fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Kypseli. Il affirme les **droits fondamentaux**, la **liberté de choix**, le **pouvoir d'agir**, et la **protection des personnes accompagnées**, dans le respect de la législation en vigueur, des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS), et des valeurs de l'association Kypseli.

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement définit les droits, les devoirs et les modalités de fonctionnement applicables aux personnes accompagnées, aux professionnels et à toute personne intervenant dans le cadre du SAVS Kypseli.

Il garantit notamment :

- Le respect de la vie privée, de l'autonomie et des choix de la personne,
- Un accompagnement fondé sur la **participation active,** l'**autodétermination et la responsabilisation.**
- Un cadre pour les interventions à domicile,
- Des règles favorisant le **bien vivre ensemble**, dans un esprit de respect mutuel.

ARTICLE 2 – BASES LÉGALES ET TEXTES DE RÉFÉRENCE

Le présent règlement s'appuie sur les textes suivants :

- **Loi du 2 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- **Loi du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances,
- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), articles L311-3 à L311-9,
- Décrets d'application 2003-1094 et 2003-1095,
- Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles, conformes au référentiel HAS 2022, sont intégrées à notre démarche qualité et utilisées comme support d'évaluation.

ARTICLE 3 – LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ACCOMPAGNEMENT

3.1 DIGNITE, INTEGRITE, VIE PRIVEE ET RESPECT DU DOMICILE

- La participation des aidants est possible lorsque la personne le souhaite et dans le **respect strict de sa volonté, de son consentement.**
- Le SAVS s'engage à respecter **l'intégrité physique et psychique**, la **dignité** et la **liberté de choix** de chaque personne accompagnée.
- L'accompagnement se déroule dans le **respect du domicile** de la personne.
- En aucun cas les professionnels ne peuvent entrer dans le logement **sans l'accord explicite** de la personne.

En cas de situation préoccupante ou de non-réponse inquiétante, le service alertera les **personnes habilitées** à intervenir (services de secours, gendarmerie ou police) conformément au droit commun et selon le protocole établi par le service. Ce principe respecte la **liberté**

fondamentale du domicile (art. 226-4 du Code pénal), et garantit la sécurité juridique de toutes les parties.

3.2 CONFIDENTIALITE ET DISCRETION PROFESSIONNELLE

Kypseli a fait le choix d'utiliser le logiciel Airmes, qui constitue **le dossier unique de l'usager** Il permet :

- Une traçabilité éthique de l'accompagnement,
- Une centralisation sécurisée des données de la personne,
- Un accès restreint et conforme au principe de **minimisation des données** (article 5 du Règlement Général sur la Protection des Données). L'association a désigné un Délégué à la Protection des Données (DPO) joignable sur demande.

L'usager est informé, dès son admission, de l'existence de ce dossier numérique. Un **consentement éclairé** est recueilli, conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles. Il a le droit d'accéder à son dossier sur demande.

Toutes les données personnelles et informations recueillies dans le cadre de l'accompagnement sont confidentielles. Elles ne seront pas diffusées sans l'accord de la personne excepté en cas de danger et/ou si le cadre judiciaire le nécessite. Elles sont partagées en équipe du SAVS Kypseli.

3.3 DROIT A L'INFORMATION ET A LA PARTICIPATION

- La personne accompagnée est informée de manière accessible sur ses droits (charte des droits et libertés de la personne accueillie), les prestations proposées, et les modalités de l'accompagnement.
- Elle est actrice de son parcours de vie et de son Projet d'Accompagnement Individualisé.

3.4 PERSONNE DE CONFIANCE ET PERSONNE QUALIFIEE

- Toute personne peut désigner une **personne de confiance (hors SAVS** Kypseli), à laquelle l'équipe pourra se référer si la personne n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté.
- Elle peut également faire appel à une **personne qualifiée**, inscrite sur la liste préfectorale, pour l'aider à faire valoir ses droits.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE L'ACCOMPAGNEMENT

4.1 – PRINCIPE D'ACCOMPAGNEMENT EN MILIEU ORDINAIRE ET ACCES AU DROIT COMMUN

Le SAVS accompagne les personnes dans leur environnement de vie.

Cela inclut :

- Le **soutien à l'inclusion** dans la société (logement, emploi, culture, lien social…),
- L'orientation et la coordination des dispositifs de droit commun (mesure de protection, Caisse Allocation Familiale (CAF), santé, bailleurs, services municipaux…).

- Accompagnement aux outils numériques pour acquérir une autonomie.

Le SAVS est complémentaire au droit commun et le privilégie. Il aide à y accéder, à y comprendre ses droits, et à **exercer sa citoyenneté**.

4.2 – ACCUEIL, SIGNATURE ET PROJET D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISE (PAI)

L'accompagnement repose sur :

- La signature d'un contrat d'accompagnement au moment de l'accueil.
- Une **évaluation** des attentes et besoins **du bénéficiaire en collaboration avec le service**, sous forme d'un Projet d'Accompagnement Individualisé (PAI).
- Des **entretiens réguliers** avec les référents du service.

L'adhésion de la personne accompagnée est requise pour toute entrée ou maintien dans le service. Le contrat d'accompagnement peut être interrompu par la personne à tout moment via courrier de fin d'accompagnement envoyé au service.

Le service agit en lien avec les acteurs compétents (Mandataires judiciaires, partenaires)

4.3 – INTERVENTIONS A DOMICILE OU A L'EXTERIEUR

Les rencontres peuvent se dérouler :

- Au domicile de la personne,
- Dans les locaux du SAVS Kypseli,
- Dans tout autre lieu pertinent pour l'accompagnement (santé, administrations...).

ARTICLE 5 –DROIT, ACCOMPAGNEMENT ET OBLIGATIONS

5.1 LOGEMENT

Le SAVS soutient les personnes dans :

- L'accès, le maintien ou l'orientation **au logement autonome** (parc public, privé),
- La compréhension du **rôle de locataire et propriétaire** : droits et obligations.

Le SAVS n'assure pas une présence au quotidien et n'intervient pas à la place de la personne, il n'y a pas d'astreinte, ni d'assistance. Il agit dans une logique de soutien, de relais et de coordination, sans se substituer aux professionnels du soin ou de l'aide à domicile.

5.2 SOUTIEN A LA GESTION FINANCIERE ET RESPECT DE LA PROTECTION JURIDIQUE

Le SAVS accompagne la personne dans la **compréhension de ses ressources**, de ses droits sociaux, et dans certaines démarches administratives (CAF, Maison Départementale de l'Autonomie (MDA), sécurité sociale, budget prévisionnel simple…).

Cet accompagnement s'inscrit dans une **démarche d'autonomisation**, visant à renforcer la capacité de la personne à comprendre, décider, et agir pour elle-même dans la gestion de sa vie quotidienne, à son rythme et selon ses possibilités.

Toutefois :

- Le service **n'est pas habilité à gérer l'argent** de la personne accompagnée (espèces, virements, moyens de paiement…),
- Il **n'intervient pas directement** dans la gestion du budget, le paiement des factures ou les arbitrages financiers.

En cas de besoin de **protection juridique** (curatelle, tutelle, mandat de protection future), la personne peut être accompagnée dans la **demande auprès du juge des tutelles**. Une **coordination est possible avec un mandataire judiciaire** à la protection des majeurs (MJPM), dans le respect de la personne et de son projet de vie.

Le SAVS se conforme à la **loi n°2007-308 du 5 mars 2007** relative à la protection juridique des majeurs, qui rappelle que toute mesure de protection doit respecter **les libertés fondamentales, les capacités restantes et les choix de la personne**.

Les professionnels interviennent conformément au droit commun et à leurs obligations déontologiques ; leur action consiste en un soutien et une coordination, sans se substituer à la responsabilité propre de la personne accompagnée ni engager la leur au-delà des missions du service.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION, DIALOGUE ET VIE COLLECTIVE

6.1 – CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)

Le CVS constitue un **espace d'expression démocratique** permettant aux personnes accompagnées et à leurs représentants de :

- Donner leur avis sur le fonctionnement du service,
- Proposer des améliorations,
- Participer aux décisions les concernant collectivement.

6.2 – Participation collective

Le SAVS soutient la participation de chacune :

- En étant force de proposition à la vie du service,
- Aux activités collectives, librement choisies.

Des événements annuels (portes ouvertes, activités…) peuvent être proposés dans une logique de **lien social, de pair-aidance et de citoyenneté**.

ARTICLE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES

Le service peut accompagner la personne dans l'identification, la compréhension et la prévention des risques liés à sa vie quotidienne, dans une logique de soutien à l'autonomie et de sécurisation du parcours de vie.

Cela comprend la prévention des risques :

- Domestiques (incendie, chutes, encombrement, insalubrité…),
- Sociaux et budgétaire (escroqueries, surendettement, isolement…),

- Relationnels ou de vulnérabilité (violences, emprise, conduites à risque, rupture de soins…).
- L'usage et l'introduction **de drogues illicites** dans les locaux SAVS ou dans le cadre de l'accompagnement sont interdits.
- **La consommation d'alcool** est interdite dans les locaux du SAVS.
- **Le tabac** est autorisé uniquement dans les espaces extérieurs ou prévus à cet effet, conformément à la législation.

Le SAVS peut proposer un soutien ou une orientation vers des partenaires spécialisés si des conduites addictives nuisent à la santé ou à la sécurité.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS PARTAGÉS ET VIE RELATIONNELLE

8.1 – CADRE DE VIE RESPECTUEUX

Chacune des personnes en lien avec le service s'engage à respecter :

- La dignité et l'intégrité d'autrui,
- Les locaux, les biens personnels et collectifs,
- Les principes de courtoisie, de dialogue et de non-violence.

Tout comportement discriminatoire, harcèlement, violence verbale ou physique est formellement proscrit.

Le professionnel doit pouvoir exercer ses missions dans des conditions favorables à l'accompagnement et sa sécurité. Le professionnel se garde le droit d'interrompre son intervention en cas de :

- Alcoolisation, emprise de stupéfiants
- Tenue inadaptée (nudité, en sous-vêtements)
- Informer le professionnel en cas de maladie contagieuse (grippe, gastro-entérite...)
- Infestation de parasites (blattes, punaises de lit…)
- Présence des animaux de compagnie.

ARTICLE 9 – SITUATIONS CONFLICTUELLES, VIOLENCE ET RECOURS

Tout fait de violence, non-respect du règlement de fonctionnement, qu'il soit le fait :

- D'une personne accompagnée envers un professionnel ou une autre personne accompagnée,
- D'un professionnel envers une personne,

Peut donner lieu à :

- Un **signalement interne**,
- Un **échange avec la direction, le chef de service, et l'éducateur référent** qui se réservent le droit de revoir les modalités d'accompagnement.
- **Saisir une personne qualifiée**, conformément à l'article L.311-5 du CASF, figurant sur la liste établie par le préfet et le Président du Conseil Départemental.
- Le cas échéant, un signalement à l'autorité judiciaire ou administrative (procureur, Agence Régionale de la Santé (ARS), etc.).
- Saisir l'instance éthique de Kypseli.

- **L'interruption** du contrat d'accompagnement avec l'accord de la MDA.

Le SAVS applique les protocoles de **prévention et traitement de la maltraitance**, dans le respect des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS).

Toute décision est motivée, proportionnée, communiquée à la personne et, le cas échéant, à son représentant légal.

ARTICLE 10 – PUBLICATION, MISE À JOUR ET VALIDATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement :

- Est soumis au Conseil de la Vie Sociale,
- Fait l'objet d'une **révision tous les 5 ans** ou en cas de changement réglementaire,
- Est remis à toute personne accompagnée, et affiché dans les locaux du service.
- S'inscrit en cohérence avec **le projet de service** et contribue à la réalisation des objectifs fixés dans **le CPOM de l'association Kypseli.**

Il est validé par le Conseil d'administration de l'association Kypseli.

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SAVS KYPSELI VERSION FACILE A LIRE ET A COMPRENDRE (FALC)

ARTICLE 1 : À QUOI SERT CE DOCUMENT ? Ce document dit : 1

ARTICLE 2 : LES LOIS QUI SONT SUIVIES Le SAVS suit plusieurs lois importantes, par exemple : 1

ARTICLE 3 : LES PRINCIPES IMPORTANTS 1

ARTICLE 4 : COMMENT VOUS ÊTES ACCOMPAGNÉ 2

ARTICLE 5 : LOGEMENT, GESTION DE L'ARGENT ET PROTECTION JURIDIQUE 2

ARTICLE 6 : PARTICIPER ET DONNER SON AVIS 3

ARTICLE 7 : EN CAS DE PROBLÈME OU DE DANGER 3

ARTICLE 8 : BIEN VIVRE ENSEMBLE 3

Article 9 – Conflits et violence 3

Article 10 – Règlement 4

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SAVS KYPSELI VERSION FACILE A LIRE ET A COMPRENDRE (FALC)

PRÉSENTATION Ce document explique les règles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Kypseli. Il aide à comprendre comment le service fonctionne. Il parle des droits, des devoirs, et du respect de chacun.

ARTICLE 1 : À QUOI SERT CE DOCUMENT ? CE DOCUMENT DIT :

- Ce que chacun a le droit de faire,
- Ce que chacun doit respecter,
- Comment les professionnels du SAVS accompagnent les personnes.



ARTICLE 2 : LES LOIS QUI SONT SUIVIES Le SAVS suit plusieurs lois importantes, par exemple :

- La loi de 2002 sur les droits des personnes,
- La loi de 2005 sur l'égalité et l'accessibilité,
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Les conseils de la Haute Autorité de Santé (HAS).



ARTICLE 3 : LES PRINCIPES IMPORTANTS

- Vous êtes respecté dans votre vie, vos choix et votre maison.



- Les informations personnelles sont gardées secrètes.
- Les éducateurs utilisent un logiciel sécurisé (Airmes) pour suivre votre dossier.



- Vous êtes informé et vous participez aux décisions.



- Vous pouvez choisir une personne de confiance pour vous aider.



ARTICLE 4 : COMMENT VOUS ÊTES ACCOMPAGNÉ



- Le SAVS vient chez vous ou vous accueille ailleurs.



- L'éducateur vous aide à accéder à vos droits, au logement, au travail, à la santé.



- Vous faites un contrat d'accompagnement avec l'équipe et un Projet d'Accompagnement Individualisé (PAI).





- Des entretiens réguliers sont faits avec l'éducateur.



- Vous pouvez arrêter le service à tout moment.



- Vous êtes toujours informé et d'accord avant chaque accompagnement.

ARTICLE 5 : LOGEMENT, GESTION DE L'ARGENT ET PROTECTION JURIDIQUE



- Le SAVS vous aide à trouver ou garder un logement.



- Le SAVS vous aide à comprendre votre argent et votre droits (CAF, MDA…)



- Le SAVS ne gère pas votre argent et ne paie pas vos factures.



- Si vous avez besoin d'un tuteur ou curateur, le SAVS peut vous aider dans les démarches.

ARTICLE 6 : PARTICIPER ET DONNER SON AVIS

- Il y a un Conseil de la Vie Sociale (CVS) pour donner votre avis.



- Vous pouvez participer à des activités ou des réunions.



ARTICLE 7 : EN CAS DE PROBLÈME OU DE DANGER

- Le SAVS appelle les secours si besoin, mais ne rentre pas chez vous sans votre accord.



- L'éducateur vous aide à éviter les dangers : chutes, arnaques, violences, etc.



- Pas d'alcool ou de drogue dans les locaux SAVS.



- Le tabac est autorisé seulement dehors.

ARTICLE 8 : BIEN VIVRE ENSEMBLE

- Tout le monde doit être respectueux : des locaux, pas de violence, pas d'insulte.



- Le SAVS peut arrêter votre rendez-vous s'il y a de l'alcool, drogue, maladie, etc.



ARTICLE 9 – CONFLITS ET VIOLENCE

Si quelqu'un est violent ou ne respecte pas les règles :



- Le SAVS peut en parler avec la direction.



- Faire un signalement à une personne qualifiée ou aux autorités.



- Changer ou arrêter l'accompagnement si nécessaire.

ARTICLE 10 – REGLEMENT



- Le règlement est vérifié et validé par le Conseil.
- Il est révisé tous les 5 ans ou si la loi change.
- Il est donné à toutes les personnes et affiché dans le SAVS.

RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

  https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000215460/2024-04-01?utm_

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances
  https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000809647?utm_

- Loi n°2018-1021 dite **loi ELAN**, notamment sur le logement et le numérique
  https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037639478?utm
  https://www.vie-publique.fr/loi/20797-loi-elan-portant-evolution-du-logement-de-lamenagement-et-du-numerique?utm_

- Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)
  https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000430707/?utm

- Rapport **Piveteau-Wolfrom** sur le pouvoir d'agir
  https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/demain_je_pourrai_choisir_d_habiter_avec_vous_-tome1-rapport.pdf?utm_
  https://www.cnape.fr/documents/rapport-experts-acteurs-ensemble-denis-piveteau-15-fevrier-2022/?utm

- Charte des droits et libertés de la personne accueillie
  https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/EXE_A4_ACCUEIL.pdf?utm_

- Article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
  https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049391926?utm_

- Stratégie nationale du numérique en santé (politique publique du numérique en santé)
  https://esante.gouv.fr/strategie-nationale?utm_

- Principes éthiques appliqués dans le travail social concernant l'observation, la collecte de données et la coordination des interventions.
  https://solidarites.gouv.fr/la-commission-ethique-et-deontologie-du-travail-social-cedts?utm_

- Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 relative à la protection juridique des majeurs,
  https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000430707/2020-10-25?utm_

Auteur	Date de validation	Nature de la modification
Présentation et réalisation de la version FALC au CVS	10/10/2025	
Conseil d’Administration		